

réexportation de tout le matériel nécessaire aux coproductions réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE 9

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition des marchés et des recettes entre les coproducteurs devront être soumises à l'approbation des autorités compétentes ou des organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord. Cette répartition doit, en principe, correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE 10

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord n'oblige aucunement ceux-ci à octroyer un visa d'exploitation pour cette coproduction réalisée.

ARTICLE 11

Lorsqu'une coproduction est exportée dans un pays où des règlements de contingentement sont en vigueur,

- a) elle doit, en principe, être imputée au contingent du pays du coproducteur dont la participation est majoritaire;
- b) elle doit être imputée au contingent du pays ayant les meilleures perspectives d'exportation, lorsque les coproducteurs ont contribué à part égale;
- c) elle doit être imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant, lorsque des difficultés surviennent avec les clauses a) et b).

ARTICLE 12

1. Une coproduction, lorsqu'elle est projetée au Canada, doit porter la mention «Coproduction Canada-Yougoslavie» et la mention «Coproduction Yougoslavie-Canada» lorsqu'elle est projetée en République socialiste fédérative de Yougoslavie. Dans tous les autres pays, le nom du pays du producteur dont la participation est majoritaire doit être mentionné le premier.

2. Cette identification doit apparaître au générique dans une mention distincte, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion et lors de la présentation de la coproduction.

ARTICLE 13

À moins que les coproducteurs n'en conviennent autrement, la coproduction doit être présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, lorsque la participation financière des coproducteurs est égale, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.